



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0182
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, enregistrée sous le numéro F02423P0182 relative à la restauration de landes humides à Souvigné (37), reçue le 14 septembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 20 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à restaurer 24 620 m² de landes humides situées sur la parcelle n°0F0025 le long de la route départementale D68, Souvigné (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- le déboisement de 3 900 m² de couvert forestier,
- le broyage et l'arrachage de 1,7 ha de Bouleaux et de Pins maritimes spontanées,
- le broyage et l'export de 2 720 m² de végétation herbacée haute,
- l'effacement de 450 m de drains ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à retrouver l'habitat historique de landes humides, d'intérêt communautaire, et à maintenir le caractère remarquable de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Landes de Bréviande* » dans laquelle il se situe ;

CONSIDÉRANT que le milieu actuel, constitué d'un jeune peuplement forestier (Pins, Bouleaux), présente peu d'intérêt pour la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre le retour de plusieurs espèces patrimoniales de faune (Fauvette pitchou, Azuré des mouillères, Léopard des souches) et de flore (Gentiane des marais, Bruyère ciliée) ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés à l'hiver 2024-2025, en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration de landes humides porté par la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire à Souvigné (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de restauration de landes humides porté par la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire à Souvigné (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr